

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2173

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Cosson, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gervais, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, Mme Guillerm, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Maussion, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – La section 2 chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Coexistence de la présence de grands prédateurs avec l'activité de pastoralisme*

« *Art. L. 411-11.* – En cas de dommages causés aux animaux d'élevage ou aux ruchers qui pourraient être dus à une attaque de loup, d'ours ou de lynx, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent demander l'indemnisation des dommages liés à cette attaque. Ces dommages comportent les dommages directs, tels que les animaux morts ou blessés, mais également les dommages indirects, tels que les pertes de production, induites par cette attaque.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositifs actuels permettent l'indemnisation des pertes directes consécutives aux attaques de loups, ils ne prennent qu'imparfaitement en compte les dommages indirects, pourtant largement documentés par les acteurs de terrain mais aussi et surtout par les expertises scientifiques. C'est également le cas en cas d'attaque d'ours ou de lynx.

Ces préjudices, par leur caractère diffus mais cumulatif, affectent durablement la viabilité économique et l'organisation du travail des exploitations concernées, en particulier dans les zones de prédation avérée.

Le présent amendement porté par le groupe Les Démocrates vise ainsi à reconnaître explicitement ces dommages indirects (pertes de production, etc.) induits par l'attaque, et à en permettre l'indemnisation, aux côtés de celle prévue pour les dommages directs.

Ce faisant, il contribue à un équilibre entre les impératifs de préservation de la biodiversité – à laquelle concourt d'ailleurs l'élevage et le pastoralisme – et de souveraineté alimentaire.